

**Département du GARD  
Commune de VAUVERT**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**RAPPORT**

## SOMMAIRE

	Page
<b>1 – Généralités</b> .....	3
1-1 Préambule .....	
1-2 Présentation du territoire de la Commune .....	
1-3 Inventaire du Patrimoine bâti et naturel .....	
1-4 Axes majeurs de circulation .....	
1-5 Localisation des activités économiques .....	
<b>2– Organisation de l’enquête</b> .....	7
1-6 Information du Public .....	
1-7 Consultation du dossier d’enquête.....	
1-8 Clôture de l’enquête.....	
<b>3– Préparation de l’enquête</b> .....	8
<b>4 – Contenu du dossier</b> .....	9
4-1 Présentation de l’enquête .....	
4-2 Le Porter à connaissance de l’Etat.....	
4-3 Les actes.....	
4-4 Les publications.....	
4-5 Le diagnostic et le projet de RLP.....	
4-6 Les avis de PPA.....	
<b>5- Synthèse des avis des PPA</b> .....	11
<b>6- Synthèse des avis du Public</b> .....	13
<b>7- Rencontres avec les élus</b> .....	15
<b>8 – Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse</b> .....	16
Annexe 1 : Avis d’enquête – Affiche .....	29
Annexe 2 : Registre d’enquête.....	30
Annexe 3 : Textes de référence .....	31
Annexe 4 : Zonage – Réglementation.....	32

## 1 – Généralités

### 1-1 Préambule

La commune de Vauvert souhaite en tant que Maître d'ouvrage annexer à son Plan Local d'urbanisme (PLU) un Règlement Local de publicité (RLP). L'élaboration a commencé à la suite d'une première délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un RLP, modifiée par une seconde délibération le 19 septembre 2021. Les objectifs listés ci-dessous sont résumés dans la note de présentation du projet :

- Rendre visibles les entreprises de la commune, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- Soutenir le commerce de proximité, et favoriser l'achat local ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Protéger les entrées de ville ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune ;
- Protéger l'image du territoire, en tenant compte du patrimoine bâti, paysager et naturel.

Le projet de RLP est désormais finalisé et arrêté par une décision du conseil municipal en date du 10 février 2025. Pour se conformer à l'article L.581-14 du Code de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique après avoir été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature de paysages et de sites. Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R.123-2 à R.123-24 du Code de l'environnement. Le projet peut être amené à évoluer, en fonction des avis collectés, des conclusions du Commissaire Enquêteur et de la décision du Conseil Municipal. Une fois approuvé par le Conseil Municipal, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vauvert.

(Voir Textes de Référence en Annexe 3)

## 1-2 Présentation du territoire de la Commune

Vauvert est une commune de 11772 habitants (source Insee 2022) composée de deux agglomérations :

- L'agglomération principale au nord ;
- Gallician plus au sud.

La moitié sud est une zone naturelle et agricole composée de petits hameaux.



Les prévisions d'évolution à la hausse de la population ont incité la municipalité à définir deux seuils de population :

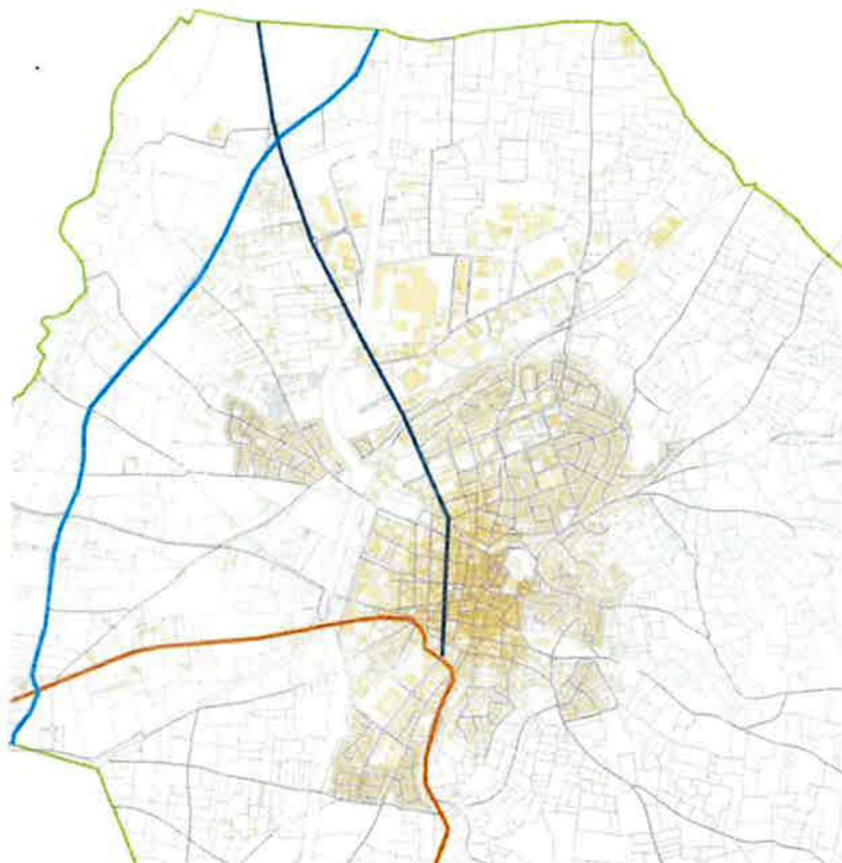
- Une population supérieure à 10 000 habitants pour l'agglomération principale.
- Une population inférieure à 10 000 habitants pour Gallician.

### 1-3 Inventaire du Patrimoine bâti et naturel

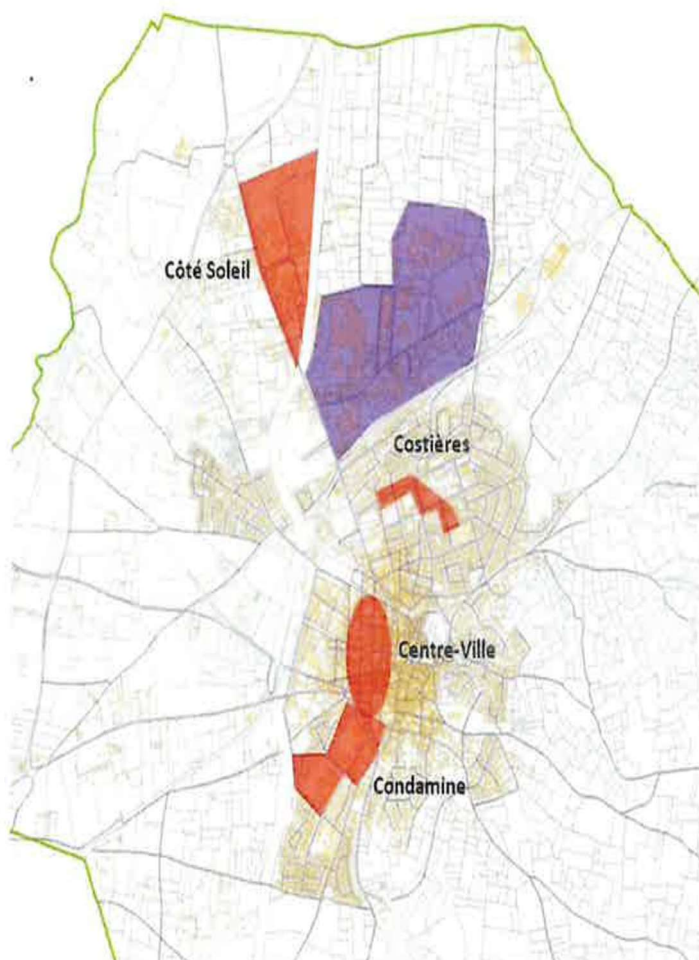
- Deux monuments historiques Le **Temple Protestant** en centre-ville et la **Chapelle de Montcalm** dans le hameau du même nom ;
- **Un site Patrimonial Remarquable** hors agglomération qui concerne les Communes de Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;
- La moitié sud du territoire est incluse dans le périmètre du **Site inscrit de la Camargue Gardoise**.

### 1-4 Axes majeurs de circulation :

- **La RD 56** (axe nord-sud ) reliant Vauvert à Nîmes ;
- **La RD 6572** (axe est-ouest) ;
- **La RD 135** qui contourne le centre-ville à l'ouest et qui se situe hors agglomération.



## 1-5 Localisation des activités économiques



**Activités principalement commerciales**

**Activités principalement artisanales ou industrielles**

## **2– Organisation de l'enquête**

### **2-1 Information du public**

La commune de Vauvert est responsable et maître d'ouvrage de l'opération. Monsieur DELORME Jean-Pierre est désigné par le tribunal administratif de Nîmes pour conduire l'enquête par décision référencée N° E25000060 / 30 en date du 26 mai 2025 ; Madame Christine ROCHWERGER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante. Monsieur le maire de Vauvert par l'arrêté n° 2025/05/1186 a décidé l'ouverture de l'enquête publique portant élaboration du REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE de la Commune de Vauvert.

L'enquête se déroule pendant 16 jours consécutifs du 16 juin à 8h30 au 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 17h00 inclus. L'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet de la commune de Vauvert.

L'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet de la commune de Vauvert.

Les parutions légales de l'avis d'enquête dans la presse écrite sont effectuées dans les deux journaux suivants :

- Midi Libre du 30 mai & 21 juin 2025 ;
- Le Réveil du Midi n°2884 du 30 mai au 5 juin & n°2887 du 20 au 26 juin 2025.

Des avis réglementaires (Affiche jaune format A2 - voir Annexe 1) d'enquête publique sont affichés devant la mairie, à la médiathèque, au siège de la police municipale, au foyer communal de Gallician et à la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Transition Ecologique de la Commune de Vauvert.

### **2-2 Consultation du dossier d'enquête**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles ainsi qu'un poste informatique sont tenus à la disposition du public du 16/06/2025 au 01/07/2025 inclus chaque jour aux jours d'ouverture de l'accueil de la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Transition Ecologique à savoir les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 12h00 du lundi au jeudi de 14h00 à 17h00 et les vendredi de 14h00 à 16h00.

Les pièces du dossier sont consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête et sur le site internet de la Commune : [www.vauvert.com](http://www.vauvert.com). Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir un exemplaire du dossier.

Le public est reçu durant deux permanences à la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Transition Ecologique de la ville de Vauvert, 9 rue du Jardinnet, les lundi 16 juin et vendredi 27 juin de 8h30 à 12h00. Le public peut consigner ses remarques sur le registre ou les adresser par courrier au siège de l'enquête , Mairie de Vauvert, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public peut aussi adresser ses remarques par courriel à l'adresse suivante : [registre-enquete@vauvert.com](mailto:registre-enquete@vauvert.com) .

### **2-3 Clôture de l'enquête**

Le registre est clôturé par le commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> juillet à 17h00 et dans un délai de 8 jours ce dernier rencontrera le maire pour lui remettre un Procès-verbal de synthèse.

Le rapport et les conclusions sont remis au maire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête sauf demande motivée de report de ce délai.

### **3- Préparation de l'enquête**

Les personnes en charge du dossier au siège de la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Transition Ecologique de la Commune de Vauvert sont :

- Madame REYMOND Marie-Evelyne
- Madame RIEDEL Nina

Nous établissons ensemble lors d'une conversation téléphonique le 29 mai les dates et heures des deux permanences prévues les 16 et 27 juin de 8h30 à 12h00.

Une première visite de la Commune le samedi 31 mai me permet de faire un premier constat concernant les différents lieux et types d'affichages et de faire le lien avec les indications géographiques contenues dans le dossier numérique extrait du site internet de la Commune. Je vérifie par la même occasion que les affiches réglementaires concernant l'enquête sont présentes aux endroits indiqués dans l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête.

Je rencontre Mesdames Reymond et Riedel le 11 juin au matin dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Transition Ecologique pour vérifier la complétude du dossier papier. Ce dossier est composé de la manière suivante :

- La note de présentation de l'enquête ;
- Les avis rendus sur le projet arrêté ;
- Un Porter à connaissance de l'Etat ;
- Les différents actes ;
- Les bons de commande et avis de presse ainsi que les photocopies des pages de parution ;
- Un diagnostic et le projet de RLP arrêté par le conseil municipal du 12 février 2025.

Pour compléter mon information sur le projet les deux responsables laissent à ma disposition un dossier diagnostic réalisé par la société de conseil et de formation sur les réglementations sur la publicité CYPRIM que la mairie de Vauvert a engagée pour la réalisation de son RLP depuis l'année 2021.

Lors de cette visite je constate que le local est adapté à la réception du public, il est accessible aux personnes à mobilité réduite et qu'un poste informatique est à disposition du public. Un registre à feuillets non mobiles se trouve sur le bureau prévu pour recevoir le public.

Toutes les conditions sont réunies pour que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions.

### **4 – Contenu du dossier**

#### **4-1 Présentation de l'enquête :**

La note de présentation de l'enquête (Annexe 1) est rédigée de façon claire et synthétique. En introduction sont précisés les objectifs (cf paragraphe 1 généralité), les coordonnées du Maître d'ouvrage et le nom de la personne responsable de projet.

Trois zones de publicité réglementée (ZPR) sont définies et couvrent l'intégralité des deux agglomérations de Vauvert (l'agglomération principale et Gallician).

Trois zones d'enseignes réglementées (ZER) sont créées et couvrent la totalité du territoire communal.

Dans cette note, il est précisé que des concertations préalables avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique et les citoyens ont eu lieu selon les décisions prises par délibération du conseil municipal le 30 mars 2021 modifié le 19 septembre 2022. Les services de l'état et personnes publiques associés ont été consultés durant la procédure de révision.

#### **4-2 Le Porter à connaissance de l'Etat**

Le document daté du 3 aout 2021 est rédigé par le service Environnement et Forêt de la Direction départementale des territoires de la mer.

#### **4-7 Les actes**

- Délibération du conseil municipal N°2022/09/119 – Séance du 19/09/2022 ;
- Délibération du conseil municipal N°2024/06/072 – Séance du 10/06/2022 ;
- Délibération du conseil municipal N°2025/02/002 – Séance du 10/02/2025 ;
- Arrêté N° 2025/05/1186 d'ouverture de l'enquête publique.

#### **4-8 Les publications**

- Avis de l'enquête publique sur affiche jaune format A3
- Extrait de la publication dans le Midi libre (annonce légale) du 30/05/2025 ;
- Extrait de la publication dans le Réveil du Midi N°2884 du 30 au 5/06/2025.

#### **4-9 Le diagnostic et le projet de RLP**

##### **➤ Diagnostic**

Le rapport se compose d'une partie diagnostic dans laquelle figure une présentation du territoire et un rappel des règles nationales du code de l'environnement selon les différents lieux d'implantation et types de supports publicitaires. De nombreuses photos illustrent le diagnostic pour décrire l'état des lieux et l'aspect non réglementaire de plusieurs enseignes ou préenseignes installées sur des supports de toutes formes qu'ils soient sur des façades ou des panneaux scellés de dimensions diverses. Les orientations prises en délibération lors du conseil municipal du 19 septembre 2022 sont rappelées. Une dernière partie du diagnostic concerne la justification du choix des Zone de Publicité Réglementée (ZPR) et Zone d'Enseignes Réglementées (ZER), l'applicabilité des nouvelles dispositions et les sanctions encourues vis-à-vis du nouveau règlement.

##### **➤ Règlement**

Dans sa seconde partie se trouve le règlement qui comporte 15 articles. Les différents types d'enseignes et préenseignes en façade ou sur supports sont illustrées de manière très détaillée et des articles spécifiques concernent les ZER et les ZPR.

**4-6 Les avis des PPA**

Tableau récapitulatif des courriers transmis au PPA par la Mairie de Vauvert

Liste de PPA contactés	Date réception	Date retour	Avis
Préfecture de la région Occitanie	06/03/2025		
Conseil régional d'Occitanie	07/03/2025		
Préfecture du Gard	07/03/2025	15/05/2025	Favorable
Service Départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard	07/03/2025	03/04/2025	Favorable
DDTM - Service Environnement et Forêts	06/03/2025	24/04/2025	Favorable
Conseil Départemental du Gard	06/03/2025	23/06/2025	Favorable
Service Régional de Conchiculture	06/03/2025		
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gard	07/03/2025	26/05/2025	Favorable
Chambre des Métiers et de L'Artisanat du Gard	06/03/2025	24/03/2025	Favorable
Chambre d'Agriculture du Gard	06/03/2025		
Syndicat mixte du SCOT du Sud Gard	06/03/2025		
Communauté de Commune de Petite Camargue	06/03/2025		
Mairie de Vestric et Candiac	06/03/2025		
Mairie de Beauvoisin	07/03/2025		
Mairie de Saintes Marie de la Mer	11/03/2025		
Mairie de Saint-Gilles	06/03/2025		
Mairie de Saint Laurent D'Aigouze	06/03/2025		
Mairie de Le Cailar	06/03/2025		
Communauté de Communes Terre de Camargues	06/03/2025	12/06/2025	Favorable
Communauté de Communes du Pays de Lunel	06/03/2025		
Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle	07/03/2025		
Communauté de Communes de l'Agglomération de Nîmes Métropole	06/03/2025		
<b>Total de 22 PPA contactés</b>			

## 5 – Synthèses des avis des PPA

Des avis PPA au nombre de 7 ont été reçus en retour. Tous les avis sont favorables.

### **5-1 Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

#### **d'Occitanie**

Selon la DREAL, le projet de RLP de la Commune de Vauvert répond aux objectifs suivants :

- Protection du patrimoine naturel et bâti ;
- Réduction de l'impact visuel des dispositifs ;
- Mise en valeur des devantures ;
- Limitation de l'impact visuel.

La Commune étant entièrement concernée par le périmètre **Grand site de France de la Camargue gardoise** les enjeux paysagers sont pris en compte. Par ailleurs la réduction des dispositifs lumineux et numériques satisfait les objectifs nationaux de baisse de la consommation d'énergie et d'un point de vue environnemental réduit les effets négatifs sur les espèces et les paysages nocturnes liés à la pollution lumineuse.

Il n'est pas fait dérogation aux interdictions « relatives » définies par l'article L.581-8 du code de l'environnement et les règles sont restrictives sur la qualité des enseignes en secteurs patrimoniaux, sur la limitation des surfaces et densités, sur la limitation des dispositifs numériques et sur l'extinction étendue des dispositifs lumineux.

**En conclusion la DREAL émet un avis favorable au projet de RLP.**

### **5-2 Direction départementale des territoires et de la mer**

Les services de la DDTM notent que :

- le contenu du dossier ainsi que la procédure sont en conformité avec les articles R.581-72 à 78 et L.581-14-1 du code de l'environnement ;
- les modalités de concertation prévues dans les délibérations de prescription ont été respectées ;
- les objectifs annoncés dans les délibérations de prescription sont traduits dans le règlement ;
- la sectorisation choisie apparaît pertinente ;
- la commune n'a pas choisi de déroger à l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- le règlement apporte des améliorations par rapport au règlement national ;
- les enseignes sur clôture et les enseignes temporaires, non réglementées dans le code de l'environnement sont interdites hors zones d'activités ce qui apporte une protection paysagère supplémentaire.

**En conclusion la DDTM donne un avis favorable au projet de RLP tout en invitant la Commune de Vauvert à faire respecter le règlement sur toute sa durée en assurant le contrôle des dispositifs publicitaires.**

### **5-3 Préfecture – Direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination**

(Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)

La commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS rend **un avis favorable sous réserve** des recommandations suivantes apportées par l'UDAP (DRAC) et l'association SOREVE.

### Recommandations de l'UDAP

En ZER 0 la hauteur des lettrages des enseignes bandeaux n'excédera pas 30cm et la pose d'enseigne sur trumeau sera limitée à un élément par commerce.

### Observations de l'association SOREVE environnement et patrimoine en Uzège

Il aurait été plus clair de prendre en compte la population de la commune qui dépasse les 10 000 habitants pour simplifier la lisibilité du document, plutôt que d'appliquer deux limites +/- de 10 000 habitants.

### Recommandations de la SOREVE environnement et patrimoine en Uzège

- Appliquer les règles d'horaires d'extinction aux enseignes et publicités éclairées par projection ou transparence ;
- Interdire les publicités lumineuses animées ;
- Interdire les enseignes lumineuses défilantes ;
- Assurer l'extinction des publicités lumineuses de manière plus restrictives ;
- Ne pas augmenter la surface des panneaux publicitaires à Gallician (4,7 m<sup>2</sup> au lieu de 4 m<sup>2</sup> ;
- L'expression « accessoirement publicitaire » appliquée au mobilier urbain est trop vague et la part des publicités pourrait dépasser 50%. L'association propose de n'autoriser les publicités qu'au revers des panneaux vis-à-vis du sens de circulation, donnant plus de visibilité aux informations municipales et culturelles ;
- Vérifier que la nouvelle réglementation traduise concrètement la volonté des élus et les objectifs du RLP, en interdisant certains dispositifs relevés dans le diagnostic qualitatif . Par exemple : affichage sur baies, non homogénéisation des enseignes, respect de l'architecture des façades.

### 5-4 Conseil Départemental du Gard (CD30)

L'analyse du projet par le département fait référence au choix de la commune de définir deux zones d'agglomération (Bourg centre et Gallicien) et précise que la totalité du site inscrit de la Camargue gardoise correspond sensiblement aux enjeux des sites Natura 2000, aux Espaces Boisés Classés, et aux Espaces Naturels Sensibles, issus de l'Atlas du Gard. L'impact sur les Espaces Naturels Sensibles est pris en compte et il est conforme aux délibérations du Conseil Général N°90 en date du 6 février 1990 et N°19 en date du 26 juillet 1990 instituant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensible sur la Commune de Vauvert pour la protection de l'espace naturel, des paysages et du patrimoine vernaculaire de la Petite Camargue. Par ailleurs, est ajouté le fait que le projet de RLP est conforme à la délibération du Conseil municipal du 18 juin 1990. L'avis est ainsi formulé : « **Le projet de règlement paraît ainsi favorablement inscrit dans la protection des valeurs historiques et paysagères de la communes** ».

#### **Points de vigilance concernant l'impact sur le réseau de mobilité**

- Erreur de coordonnées sur le positionnement des panneaux EB10 ;
- La possibilité dans le cadre de la « Signalisation d'Informations Locale » de signaler des activités hors agglomération le Département ayant mis un dispositif en place ;
- Les dispositifs publicitaires ne doivent pas constituer un obstacle latéral pour les usagers du réseau routier

- Les ensembles lumineux ne doivent pas éblouir les usagers du réseau routier
- Les pouvoirs de police de publicité sont du ressort des maires ou de EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **5-5 Avis de la communauté de Communes Terre de Camargue**

Il s'agit d'un extrait de délibération du Conseil Communautaire daté du 22 mai 2025. Le Conseil a décidé par 25 voix pour et 2 abstentions d'émettre **un avis favorable** au RLP de la Commune de Vauvert.

#### **5-6 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Le courrier est formulé ainsi : « Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons **pas de remarque particulière à formuler** ».

#### **5-7 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie**

La CCI remercie la ville de Vauvert pour avoir impulsé la mise en place du programme « Petites Villes de Demain » démontrant ainsi sa volonté d'améliorer le cadre de vie des habitants tout en confortant ses activités économiques. La CCI souligne que même si cela peut paraître contraignant un RLP adapté au territoire permet de régir les affichages et donc de maintenir un paysage urbain attractif et qualitatif et conclut son avis de la manière suivante :

L'intérêt général des entreprises de Vauvert étant favorisé, la Chambre de Commerce et d'Industrie **est favorable** au projet de Règlement Local de Publicité de Vauvert.

### **6 - Synthèse des avis du Public**

#### **6-1 Avis sur le registre**

Aucun avis n'a été déposé sur le registre par le public, seule figure une trace écrite de la part de la représentante de l'Union des Publicitaires Extérieurs. (Voir Registre annexe 2)

#### **6-2 Rencontre lors des permanences**

Permanence du 16 juin 2025 : aucune visite

Permanence du vendredi 27 juin 2025 : Une seule visite. Celle de la représentante de l'**Union de la publicité extérieure (UPE)**

Je rencontre vendredi 27 juin à 8h30 Madame VIALARD qui me présente le contenu d'un document numérique expédié dans un courriel par Monsieur Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique de L'UPE. Ce courrier a été expédié à mon attention le jeudi 26 juin à 15h38 à l'adresse mail « registre-enquete@vauvert.com ». Le document daté de juin 2025 et intitulé « Contribution à l'élaboration du RLP ». Il comprend une première partie générique jusqu'à la page 17 dans laquelle sont déclinés plusieurs arguments en faveur de la communication extérieure. Les retombées positives en terme économique, l'efficacité des supports et leur implantation, la volonté de l'UPE de s'engager dans le cadre de la transition écologique sont développées dans cette première partie. La seconde partie (à partir de la page 18) concerne l'étude du projet de la Commune de Vauvert et soulève les questions et propositions suivantes :

### Questions

- Le diagnostic fait apparaître le fait que de nombreux dispositifs sont actuellement en infraction avec la réglementation nationale, pourquoi donc envisager des dispositifs locaux plus restrictifs dans le RLE plutôt qu'une mise en conformité préalable au RNE?
- Pourquoi restreindre la taille des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et contraindre l'extinction aux heures de fermeture ?
- Le zonage prévu comporte la zone ZPR0 où la publicité est interdite sous toutes ses formes alors que de grands axes de circulation traversent cette zone, pourquoi ce choix ?

### Propositions

- Mise en conformité préalable des dispositifs non conformes existants ;
- Rendre possible une surface d'affichage de 2m<sup>2</sup> pour les dispositifs placés derrière les vitrines ou baies dans l'ensemble du territoire ;
- Fixer les heures d'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h00 le soir et 6h00 le matin ;
- Appliquer les dispositions du RNP à l'affichage de petit format intégré au devantures commerciales ;
- Créer une zone « grands axes » en zone ZPR0 ;
- Autoriser en ZPR1 et ZPR2 les dispositifs publicitaires dans les conditions fixées par le RNP (affiche de 8m<sup>2</sup> soit 10,5 encadrement inclus) à raison d'un seul dispositif par unité foncière ;
- Autoriser une hauteur de 6m entre le sol et le point le plus haut pour les dispositifs scellés ou directement installés au sol.
- Autoriser l'implantation de la publicité numérique en ZPR2 selon les conditions fixées par le RLP.

### **6-4 Courriers transmis à l'adresse électronique « [registre-enquete@vauvert.com](mailto:registre-enquete@vauvert.com) »**

La société JCDecaux spécialisée dans le mobilier urbain a déposé une contribution adressée au commissaire enquêteur le vendredi 27 juin à 10h50.

Il est rappelé dans ce courrier que le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire que cette vocation n'est qu'accessoire et que sa spécificité a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés. Sachant que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité, la société JCDecaux affirme que toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure surabondante.

Sur la forme, le RLP est approuvé par le contributeur dans la mesure où les dispositions propres à la « publicité sur mobilier urbain » sont appliquées au sein de chaque zone. Il demande que soit inséré l'article préliminaire suivant : « La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seules dispositions visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi à d'autres articles contenus dans le RLP ».

Sur le fond, la société JCDecaux regrette que la publicité en ZPR0 soit totalement interdite et demande qu'elle soit réintroduite sur les supports des mobiliers urbains. Le contributeur préconise une levée générale de l'interdiction relative à la publicité dans le PDA (périmètre délimité des abords) vis-à-vis du mobilier urbain et de réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain en ZPR0. Pour finir le contributeur relève les dispositions du RLP concernant la publicité lumineuse alors que le mobilier urbain est équipé

d'une technologie d'éclairage par transparence et demande que soit précisé cela au sein du paragraphe « publicité lumineuse » à l'article 10.3 du RLP.

## 7- Rencontre avec les Elus

➤ **Rencontre avec Monsieur RUBIO adjoint au Maire délégué à l'urbanisme le 1<sup>er</sup> Juillet à 10h00 dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme.**

L'enquête devant se terminer le soir même à 17h00, je présente à Monsieur Rubio l'ébauche du Procès-verbal de synthèse contenant les questions que je dois soumettre sous huitaine à Monsieur le Maire. L'élu répond oralement à la plupart de mes observations et s'engage à solliciter le cabinet conseil CYPRIM qui a accompagné la municipalité depuis le lancement du projet pour finaliser la rédaction du Mémoire en réponse.

➤ **Rencontre avec Monsieur le Maire dans son bureau le 9 juillet à 16h30.**

Monsieur le Maire me présente ses intentions, sa vision du projet et les actions qui ont été menées en amont de l'enquête pour rédiger au mieux le règlement. Il s'engage à fournir au commissaire enquêteur les compte-rendu des réunions de concertation qui ont eu lieu avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique et les citoyens. Pour conclure il procède à la signature du registre et prend acte de la réception sous forme numérique du Procès-verbal de synthèse de l'enquête. (Voir Registre signé en Annexe 2)

## 8 - PV de synthèse des contributions / Mémoire en réponse de la municipalité.

### 8-1 Questions et observations lors des permanences.

#### ➤ Questions de l'Union des publicitaires extérieurs (UPE)

##### Questions

Q1 : Le diagnostic fait apparaître le fait que de nombreux dispositifs sont actuellement en infraction avec la réglementation nationale, pourquoi donc envisager des dispositifs locaux plus restrictifs dans le RLE plutôt qu'une mise en conformité préalable au RNE?

##### Réponse de la municipalité :

*Compte tenu du calendrier d'élaboration du RLP, combiné à une perte du pouvoir de police de la publicité jusqu'au 01/01/2024, il n'a pas semblé opportun d'engager plus tôt des mises en conformité par rapport aux règles nationales, tant que le futur règlement (zonage et règles applicables) ne se dessinait pas.*

*Les règles nationales relatives à une agglomération de plus de 10 000 habitants sont permissives, y compris après l'application du décret du 30/10/2023, réduisant les surfaces « hors tout » de toutes les publicités et des enseignes scellées au sol à 10.5m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>. Le diagnostic a montré que les grands formats étaient mal adaptés à la typologie de la commune. Ils sont l'héritage d'une époque où la commune était concernée par un trafic routier intense. Les « grands formats » incluent les actuels dispositifs de 8 m<sup>2</sup> d'affichage, qui présentent un impact visuel finalement assez peu différent du format de 12 m<sup>2</sup>, ancienne norme applicable.*

*La simple mise en conformité par rapport aux règles nationales du Code de l'environnement ne suffit donc pas pour atteindre les améliorations souhaitées pour notre paysage et pour nos entrées de ville.*

Q2 : Pourquoi restreindre la taille des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et contraindre l'extinction aux heures de fermeture ?

Réponse de la municipalité :

*La loi Climat et résilience du 22/08/2021 permet désormais à un RLP de fixer des limitations pour les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des devantures. Pour rappel, les dispositifs situés à l'intérieur des devantures sont frappés par l'exclusion fixée par l'article L.581-2 du Code de l'environnement pour l'application pour règles. Sans règle dans le RLP, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.*

*Le diagnostic a mis en évidence que ces dispositifs tendaient à se propager sur la commune (optique, pharmacie, banque,...), mais qu'ils n'impactaient toutefois pas trop l'aspect des devantures, dans la mesure où leurs surfaces restaient encore relativement modérées, et où ils étaient en général éteints dès la fermeture des commerces (vers 19h00). Compte tenu de la faible fréquentation / animation des rues le soir à Vauvert, il ne semble pas opportun que ces écrans restent allumés au-delà de l'ouverture des commerces. Ainsi, les règles mises en place dans le RLP ont plutôt une vocation de limitation potentielle des surfaces et durées d'éclairage, prenant en compte l'existant, afin d'éviter le genre d'installation de plus en plus fréquent, y compris dans les villes de moyenne strate, d'écrans de très grandes dimensions occultant toute la surface des baies, et éclairés jusqu'à une heure tardive la nuit.*

Q3 : Le zonage prévu comporte la zone ZPRO où la publicité est interdite sous toutes ses formes alors que de grands axes de circulation traversent cette zone, pourquoi ce choix ?

Réponse de la municipalité :

*Pour rappel, la ZPRO comporte, pour l'agglomération principale :*

- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Temple Protestant,*
- Les zones N et EBC du PLU,*
- Le Canal Philippe Lamour et ses abords,*
- Certaines entrées de ville, sur des distances limitées,*
- Certaines intersections.*

*La ZPRO intègre principalement les protections du Code de l'environnement, sans envisager d'y déroger, mais n'intègre qu'une partie des axes traversant la ville.*

*Sur les parties des axes non concernés par la ZPRO, la publicité peut s'installer, moyennant les règles de la ZPR1 ou de la ZPR2.*

Réponse de la municipalité (suite) :

Les axes principaux de la commune sont :

- La RD 56 reliant Vauvert à Nîmes (axe nord-sud),
- La RD 6572 (axe est ouest), reliant à Aimargues à l'ouest, et à Saint-Gilles par le sud-est,
- La RD 135 permet un délestage du centre-ville, à l'ouest ; cet axe se situe hors agglomération. L'installation massive de publicité de grand format en ville de Vauvert date d'une époque où cette route de délestage n'était pas encore construite : la traversée de la ville constituait alors une opportunité pour l'affichage publicitaire. Sa construction a permis de faire chuter considérablement le nombre de véhicules traversant la ville, et la présence massive de publicité de grand format semble aujourd'hui inappropriée, tant en regard du trafic qu'en regard des axes, qui sont de dimensions tout à fait modestes, notamment à l'approche du centre-ville pour la RD 56 (avenue Maurice Gourdon).

Le zonage mis en place permet l'installation de publicité sur les axes, tout en tenant compte des caractéristiques de ces axes (largeur – densité et nature du bâti : activités vs habitat).

La RD 56 et la RD 6572 se croisent dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Temple Protestant ; il n'est pas envisagé d'admettre de la publicité de bout en bout sur les axes traversant la ville.

Propositions

P1 : Mettre en conformité préalable des dispositifs non conformes existants.

Réponse de la municipalité :

L'ambition du RLP va au-delà de la simple application des règles nationales du Code de l'environnement, lesquelles ne sont pas adaptées à notre commune. Les caractéristiques de l'agglomération principale sont plus proches de celles d'une agglomération de moins de 10 000 habitants.

La publicité de grand format n'est plus souhaitée sur notre commune. Compte tenu du calendrier d'élaboration du RLP, et de celui lié à la récupération récente du pouvoir de police de la publicité, les mises en conformité seront entreprises dans la poursuite logique de l'adoption du RLP.

P2 : Rendre possible une surface d'affichage de 2m<sup>2</sup> pour les dispositifs placés derrière les vitrines ou baies dans l'ensemble du territoire.

Réponse de la municipalité :

*Les vitrines commerciales des boutiques du centre-ville sont de tailles modestes ; les écrans qui y sont installés aujourd'hui ont été mesurés aux alentours de 0.7 m<sup>2</sup> et sont, visuellement, proportionnellement adaptés à la dimension des baies. Admettre une surface de 2 m<sup>2</sup> semble trop important en regard de l'objectif de préservation du centre-ville, situé, rappelons-le, dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Temple Protestant.*

*Toutefois, faisant suite à la remarque de l'UPE, mettant en avant le jugement du 03/06/2025 du TA de Lyon, il pourrait s'avérer prudent d'assouplir ou de remettre en cause certaines interdictions relatives aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures.*

P3 : Fixer les heures d'extinction nocturne des dispositifs lumineux entre 23h00 le soir et 6h00 le matin.

Réponse de la municipalité :

*La fréquentation des rues de Vauvert s'arrête le soir en très grande partie à la fermeture des magasins. Le centre-ville n'est que très peu animé ensuite, les bars et restaurants y étant très peu nombreux. Pour les dispositifs intérieurs aux devantures, étendre l'extinction des dispositifs lumineux intérieurs à 23h00 au lieu de l'heure de fermeture des commerces semble inadapté au fonctionnement de la ville. Pour les dispositifs extérieurs, l'extinction prévue entre 22h00 et 7h00 semble plus pertinente que celle entre 23h00 et 6h00. Aujourd'hui, la très grande majorité des enseignes est éteinte en même temps que la fermeture du commerce, et il n'y a pas une seule publicité éclairée sur la ville ! D'autre part, la ville a mis en oeuvre, pour ses propres éclairages, des mesures en faveur des économies d'énergie : remplacement des ampoules par des Leds, et baisse de l'intensité lumineuse le soir. Les exigences d'extinction du RLP entrent dans une démarche de mise en cohérence avec ce que la ville s'est elle-même imposée.*

P4 : Appliquer les dispositions du RNP à l’affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

Réponse de la municipalité :

*L’affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (microaffichage) est admis par le RLP dans toutes les zones, sauf en ZPRO. Le commerce de centre-ville se situe dans le périmètre protégé des abords du Temple Protestant, et il n’est pas envisagé que l’affichage de petit format déroge à l’interdiction de publicité dans cette zone. Par ailleurs, les autres secteurs de la ZPRO ne sont pas concernés par la présence de devantures commerciales : zones N et EBC du PLU, Canal Philippe Lamour, certaines entrées de ville, et certaines intersections. Néanmoins, par précaution, le RLP pourrait admettre de la publicité de petit format intégré aux devantures commerciales en ZPRO, à l’exception du périmètre protégé des abords.*

P5 : Créer une zone « grands axes » en zone ZPRO.

Réponse de la municipalité :

*La zone « grands axes » proposée par l’UPE reprend en partie des secteurs où le RLP a réglementé la publicité : ZPR1 ou ZPR2, et elle intègre, en plus :*

- Les entrées de ville rte de Nîmes, rte d’Aimargues et rte de St-Gilles ;*
- Tout le Canal Philippe Lamour, voie d’eau traversant la commune, bordée par des rives naturelles !*

*Il sera évalué la pertinence de lever partiellement l’interdiction de publicité aux entrées de ville et au niveau des intersections concernées. Le reste des tracés des « grands axes », Canal Philippe Lamour bien évidemment exclu, correspond à des secteurs déjà intégrés dans le zonage et les règles du RLP.*

P6 : Autoriser en ZRP1 et ZPR2 les dispositifs publicitaires dans les conditions fixés par le RNP (affiche de 8m<sup>2</sup> soit 10,5 encadrement inclus) à raison d'un seul dispositif par unité foncière.

Réponse de la municipalité :

*Les formats proposés sont beaucoup trop grands par rapport à la volonté de réduire la pression de l'affichage, à la lumière des caractéristiques de nos axes et de notre commune, et de notre volonté d'embellissement du cadre de vie.*

*Le grand format d'affichage (incluant le 8 m<sup>2</sup>) est celui présent aujourd'hui sur la commune, ce format n'est plus celui souhaité pour notre commune dans le cadre de l'élaboration de ce RLP.*

*La réduction des surfaces d'affichage est un moyen d'amélioration des paysages auquel la ville est très attachée.*

P7 : Autoriser une hauteur de 6m entre le sol et le point le plus haut pour les dispositifs scellés ou directement installés au sol.

Réponse de la municipalité :

*La hauteur maximale de 4.5 m entre le sol et le point le plus haut du dispositif est relatif à une surface d'affichage de 4 m<sup>2</sup>, et adapté à cette surface. En effet, les dimensions d'une publicité de 4 m<sup>2</sup> sont en général de 2.5 m large X 1.6 m haut. Pour une hauteur totale de 4.5 m, la hauteur sous le panneau est donc de 2.90 m, ce qui permet, à la fois de passer sous le panneau, et aussi d'assurer sa visibilité au-dessus d'une haie ou d'un mur de clôture. La hauteur de 4.5 m est celle pratiquée d'habitude pour les dispositifs de 4 m<sup>2</sup>, muraux ou scellés au sol.*

P8 : Autoriser l'implantation de la publicité numérique en ZPR2 selon les conditions fixées par le RLP.

Réponse de la municipalité :

*Notre agglomération principale présente, à certains égards, les caractéristiques d'une agglomération de moins de 10 000 habitants. La publicité numérique, non installée à ce jour, est mal adaptée à notre contexte et à la circulation sur les axes, relativement fluide et sans points de stagnation, tels que des giratoires ou des feux tricolores. Nous souhaitons préserver nos axes de cette forme de publicité, dont l'impact visuel est très fort. Cependant, pour sécuriser l'application du RLP, et à la lumière du jugement du TA de Pau du 28/05/2025, il pourrait être envisagé d'assouplir certaines règles, afin d'admettre cette forme de publicité de manière dosée.*

➤ **Propositions de la société JCDecaux France**

Propositions

P1 – Demande de réintroduction de la publicité sur les supports des mobiliers urbains en zone ZRPO.

Réponse de la municipalité :

*La publicité sur mobilier urbain a un impact aussi important que celle installée sur la propriété privée ; qui plus est, elle se situe proche de la chaussée, ce qui accroît encore sa perception.*

*La publicité sur mobilier urbain n'est que très peu présente aujourd'hui en ZPRO : on n'y trouve seulement 5 mobiliers, tous situés dans le périmètre des abords du monument historique, dont 4 se situent à proximité de la ZPR1, et pourraient se retrouver dans une situation de conformité, moyennant un déplacement assez mineur.*

*Il ne semble donc pas utile de compromettre la logique du RLP pour une situation de presque conformité aujourd'hui.*

P2 – Insertion de l'article préliminaire suivant : « La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls dispositions visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi à d'autres articles contenus dans le RLP ».

Réponse de la municipalité :

*Tel qu'est rédigé le RLP, les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain sont détaillées dans chacune des zones, où elles font l'objet d'un paragraphe particulier (2.), qui regroupe les règles les concernant, adaptées des règles nationales.*

*Pour lever toute ambiguïté, il pourrait cependant être précisé / détaillé comment s'appliquent les règles relatives aux publicités lumineuses pour la publicité sur mobilier urbain, en ZPR1 et en ZPR2.*

*L'insertion proposée par JC Decaux d'un article préliminaire semble moins pertinente, dans la mesure où elle pourrait induire une incompréhension pour l'application de toutes les règles non relatives au mobilier urbain : serait-ce à dire que, pour les dispositifs autres que les mobiliers urbains publicitaires, les règles les concernant se situent dans plusieurs articles ?*

P3 – Demande que soit précisé à l'article 10.3 du RLP dans le paragraphe « publicité lumineuse » le fait que la technologie d'éclairage spécifique au mobilier urbain est une technologie d'éclairage par transparence et répond au régime de la publicité non lumineuse.

Réponse de la municipalité :

*Cette demande montre que le règlement n'est pas suffisamment clair sur ce point, car il n'entendait pas admettre de la publicité éclairée par transparence sur mobilier urbain en ZPR1.*

*En effet, il était indiqué que la publicité lumineuse n'est pas admise en ZPR1, y compris si elle est éclairée par projection ou transparence. Comme évoqué précédemment, le RLP pourrait évoluer sur ce point, pour préciser les dispositions applicables à l'éclairage des publicités sur mobilier urbain :*

- Eclairage non admis en ZPR1 ;*
- Eclairage par transparence admis en ZPR2.*

## 8-2 Question et propositions des autorités administratives

➤ **Avis de la DDTM :**

Cet avis est favorable et invite la Commune à faire respecter le nouveau règlement. Le constat étant fait qu'actuellement de nombreux dispositifs ne sont pas réglementaires, la Commune souhaite-t-elle s'engager pour affirmer sa volonté de faire respecter le nouveau règlement sachant que les pouvoirs de police sont désormais confiés au maire ?

Réponse de la municipalité :

*Nous nous sommes engagés dans la mise en place de ce règlement local de publicité dans le but d'améliorer notre cadre de vie. Notre commune est concernée aujourd'hui par des affichages nombreux et de grand format, dont la présence ne coïncide plus avec l'environnement visuel agréable que nous avons l'ambition d'obtenir.*

*Le Maire s'est en effet vu doter du pouvoir de police de la publicité depuis le 01/01/2024.*

*L'approbation du RLP est prévue fin 2025. Notre volonté est toujours la même, et il nous semble en effet opportun d'attendre l'adoption du RLP, pour engager progressivement les mesures visant à faire entrer les différents dispositifs dans le cadre légal.*

➤ **Avis du CDNPS avec les réserves de l'UDAP et de de la SOREVE :**

UDAP :

Recommandation : En ZER 0 la hauteur des lettrages des enseignes bandeaux n'excédera pas 30cm et la pose d'enseigne sur trumeau sera limitée à un élément par commerce.

Réponse de la municipalité :

Hauteur des lettrages des enseignes en bandeau limitée à 30 cm :

*La hauteur de l'enseigne en bandeau est soumise dans le RLP arrêté à deux contraintes qui se cumulent :*

*✓ Ne pas dépasser 70 % de la hauteur libre, pour des raisons de proportionnalité et d'intégration harmonieuse sur la façade,*

*✓ Et ne pas dépasser 40 cm de haut*

*Réduire la hauteur à 30 cm va conduire à rendre la situation non conforme pour un grand nombre d'enseignes, et l'appliquer pour toutes les enseignes situées dans le périmètre de protection du monument historique apportera sans doute une contrainte difficile à appliquer. Toutefois, pour des cas précis qui devront être identifiés, nécessitant un traitement plus qualitatif, il pourrait être envisagé de faire évoluer le RLP arrêté, afin de réduire la hauteur des enseignes en bandeau à 30 cm.*

Limitation à une enseigne sur trumeau :

*Dans le RLP arrêté, ces enseignes sont limitées à 2 par commerce :*

*✓ Compte tenu de leur taille réduite (0.25 m<sup>2</sup> maxi)*

*✓ Parce qu'une symétrie d'installation par rapport à une ouverture peut présenter un intérêt dans certains cas.*

*Suivant la même logique que celle adoptée pour la hauteur des enseignes en bandeau, il pourrait être envisagé de limiter les enseignes sur trumeau à une pour des cas précis le nécessitant : intérêt patrimonial, présence d'éléments remarquables sur la façade, ...*

SOREVE :

Observation préalable : N'aurait-il pas été plus clair de prendre en compte la population de la commune qui dépasse les 10 000 habitants pour simplifier la lisibilité du document, plutôt que d'appliquer deux limites +/- de 10 000 habitants ?

Réponse de la municipalité :

*Cette observation aurait été pertinente si la réglementation du Code de l'environnement s'appliquait à l'échelle de la population communale. Or, en matière de droit de l'affichage, seule la population de l'agglomération (au sens du Code de la route) est à prendre en compte.*

*Vauvert compte deux agglomérations :*

- *La principale : à défaut de pouvoir justifier sa population exacte, et en se projetant sur un avenir proche, nous avons considéré une population supérieure à 10 000 habitants. Toutefois, la population étant très proche de 10 000 habitants, il semble pertinent de pouvoir appliquer à Vauvert et justifier certaines règles plus strictes qui sont celles d'une aggro de moins de 10 000 habitants (la commune de Vauvert ne présente pas les caractéristiques d'une métropole !)*
- *La secondaire, Gallician compte moins de 10 000 habitants.*

Propositions :

P1 - Appliquer les règles d'horaires d'extinction aux enseignes et publicités éclairées par projection ou transparence

Réponse de la municipalité :

*Le RLP prévoit, pour les publicités situées en ZPR2, une extinction des publicités éclairées par projection ou transparence de 22h00 à 7h00 (règle nationale : 01h00 à 6h00)*

*Le RLP prévoit, pour les enseignes lumineuses, une extinction entre 22h00 et 7h00 (règle nationale : 01h00 à 6h00)*

*Cette demande semble sans objet.*

P2 - Interdire les publicités lumineuses animées

Réponse de la municipalité :

*Le RLP interdit l'installation des publicités numériques.*

*Cette demande semble sans objet.*

P3 - Interdire les enseignes lumineuses défilantes.

Réponse de la municipalité :

*Les enseignes lumineuses défilantes font partie de la catégorie des enseignes numériques. Le RLP prévoit que, sur toute la commune, les enseignes numériques extérieures soient interdites : seules peuvent s'installer les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux. Cette demande semble sans objet.*

P4 - Assurer l'extinction des publicités lumineuses de manière plus restrictive.

Réponse de la municipalité :

*Le RLP prévoit que les publicités éclairées par projection ou transparence ne soient pas admises ZPRO et ZPR1. Les consommations énergétiques constituent un paramètre impossible à réglementer sans une norme applicable, et, en supplément, impossible à vérifier. Cette demande semble sans objet.*

P5 - Ne pas augmenter la surface des panneaux publicitaires à Gallician (4,7 m<sup>2</sup> au lieu de 4 m<sup>2</sup>).

Réponse de la municipalité :

*L'agglomération de Gallician est constituée de secteurs en ZPRO (éléments de patrimoine identifiés par le PLU), le reste étant en ZPR1. Dans cette zone, la publicité est seulement murale, et les surfaces maximales prévues par le RLP, encadrement inclus, sont de :  
✓ 2 m<sup>2</sup> sur mur aveugle de bâtiment  
✓ 1.5 m<sup>2</sup> sur mur de clôture ou clôture aveugle.  
La surface de 4.7 m<sup>2</sup> n'est pas envisagée, la demande, faisant référence à la surface maximale prévue par le Code de l'environnement, semble sans objet.*

P6 - L'expression « accessoirement publicitaire » appliquée au mobilier urbain est trop vague et la part des publicités pourrait dépasser 50%. L'association propose de n'autoriser les publicités qu'au revers des panneaux vis-à-vis du sens de circulation, donnant plus de visibilité aux informations municipales et culturelles.

Réponse de la municipalité :

*Le RLP précise, en ZPR1, en ZPR2 et dans le lexique que les mobiliers « accessoirement publicitaires » sont définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement.*

*Cet article précise notamment que : « Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres» Il n'y a pas d'ambiguïté là-dessus, l'afficheur doit respecter ce principe, et la commune le vérifier.*

P7 - Vérifier que la nouvelle réglementation traduit concrètement la volonté des élus et les objectifs du RLP, en interdisant certains dispositifs relevés dans le diagnostic qualitatif . Par exemple : affichage sur baies, non homogénéisation des enseignes, respect de l'architecture des façades.

Réponse de la municipalité :

*Les élus ont validé, étape par étape, les règles proposées.*

*D'autre part, les affichages sur baies, l'homogénéisation des enseignes et le respect de l'architecture des façades ont été traités, par une approche qualitative des enseignes en ZERO.*

*La remarque semble sans objet, à la lumière du règlement tel qu'il a été arrêté.*

### **8-3 Question du Commissaire enquêteur**

Quelles procédures particulières seront engagées par la Commune vis-à-vis des affichages réglementaires existants qui devront être enlevés ou déplacés lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ?

Réponse de la municipalité :

*Les dispositifs conformes aux règles nationales lors de l'approbation du RLP, mais devenant non conformes aux nouvelles règles qui seront instituées, disposeront d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est défini par le Code de l'environnement, et le RLP n'a pas la faculté de le modifier. A compter de l'approbation du RLP, le délai est de :*

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,*
- 6 ans pour les enseignes.*

Réponse de la municipalité suite

*Une information invitant les exploitants à se mettre en conformité sera tout d'abord diffusée, le délai fixé sera suffisant pour laisser à chacun la possibilité d'intervenir sur ses dispositifs. Suite à cela, si les mises en conformité ne sont pas réalisées, la procédure de traitement des non-conformités sera mise en oeuvre. Cette procédure est définie par le Code de l'environnement : suite à un procès-verbal établi par un agent assermenté, un arrêté de mise en demeure ordonnera à l'exploitant de supprimer ou de mettre en conformité son dispositif en infraction. La procédure prévoit que des astreintes administratives soient appliquées, en cas de non-exécution de la mise en demeure sous un délai de 5 jours. Pour les enseignes, le délai de mise en conformité est plus long. Une information sera distribuée auprès des commerçants, qui précisera notamment l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'enseigne. Ce moyen important permettra à la ville de faire entrer progressivement les situations problématiques dans la conformité.*

**8-4 Consultations préalables**

Le commissaire enquêteur a pu avoir accès aux comptes-rendus des réunions de présentations et consultations préalables organisées par la mairie :

- **Le 19/12/2024 à 14h00** avec les publicitaires (26 personnes) ;
- **Le 19/12/2024 à 16h30** avec les personnes publiques associées (Mairie de St-Gilles, Communauté de Communes de Petite Camargue, CCI) ;
- **Le 20/01/2025 à 19h00** avec le public (une dizaine de personnes) ;

Les questions abordées lors de ces réunions sont déjà prises en compte dans les paragraphes précédents. Les comptes-rendus font apparaître qu'aucune de ces réunions n'a donné lieu à une remise en cause du projet dans sa globalité.

**Au siège de l'enquête le 30 juillet 2025**  
**Le commissaire enquêteur,**  
**Jean-Pierre DELORME**



## Annexe 1

### Commune de VAUVERT **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de VAUVERT

Par délibération en date du 10 février 2025, le Conseil Municipal de la Ville de VAUVERT a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Ce projet de RLP, soumis à enquête publique, encadre l'installation de la publicité, des préenseignes et des enseignes, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer l'attractivité de la commune de VAUVERT.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Nîmes, par décision n°E25000060/30 du 23 mai 2025, a désigné Monsieur Jean-Pierre DELORME en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 2025/05/1186, le Maire de VAUVERT a défini les modalités de l'enquête publique qui se déroulera :

**du 16 juin 2025 au 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique de la ville de Vauvert, 9 rue du Jardinot, à VAUVERT, les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 12h, du lundi au jeudi de 14h à 17h et les vendredis de 14h à 16h.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la ville [www.vauvert.com](http://www.vauvert.com).

**Le commissaire-enquêteur recevra le public à cette adresse, lors des permanences suivantes :**

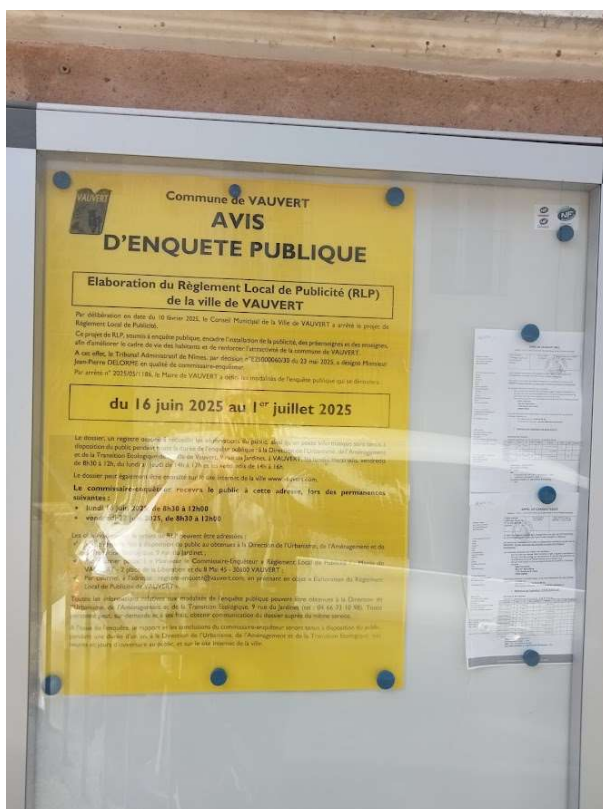
- **lundi 16 juin 2025, de 8h30 à 12h00**
- **vendredi 27 juin 2025, de 8h30 à 12h00**

Les observations sur le projet de RLP peuvent être adressées :

- ✓ Sur le registre mis à disposition du public au obtenues à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique, 9 rue du Jardinot ;
- ✓ Par courrier postal à « Monsieur le Commissaire-Enquêteur » Règlement Local de Publicité / : Mairie de VAUVERT - 2 place de la Libération et du 8 Mai 45 - 30600 VAUVERT ;
- ✓ Par courriel, à l'adresse : [registre-enquete@vauvert.com](mailto:registre-enquete@vauvert.com), en précisant en objet « Elaboration du Règlement Local de Publicité de VAUVERT ».

Toutes les informations relatives aux modalités de l'enquête publique peuvent être obtenues à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique, 9 rue du Jardinot (tel : 04 66 73 10 98). Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du même service.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant une durée d'un an, à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique, aux heures et jours d'ouverture au public, et sur le site internet de la ville.



**Annexe 2**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT GARD  
 COMMUNE de VAUVERT

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers Règlement Local de Publicité

relatif à : l'élaboration du Règlement Local de Publicité

réf. 501 051 Berger Levraut

### REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du Règlement Local de Publicité

ouverture 2025/05/1186m 27 mai 2025  
 VAUVERT

Président de la commission d'enquête

DELORDE J-Pierre Gen. sur secteur  
ROCHWEGER dut au siège enquêteur

1<sup>er</sup> juillet 2025

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Jeudi 16 Juin de 14 30 à \_\_\_\_\_  
 les Vendredi 27 Juin de 14 30 à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

J.P. DELORDE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR


16 Juin 2025 30 h4

14 30 - 1 h RAS

PERSONNAGE D 27 / 1

14 30 Je priez Mme Charlotte Violard représentante de l'UPE, a remis ce jour à Monsieur le Commissaire Enquêteur un dossier de contributions concernant le RLP de la Commune de Vauvert. Vous remerciant par avance pour la brillante attention que vous voudrez bien porter à nos remarques.

Cordialement,  
 Charlotte Violard  
06.60.67.06.58

19 JUN 2025 

NELAIT

NELAIT

16/07/2025 (17h)

## Annexe 3

### Textes de référence concernant les RLP

Les règlements locaux de publicité (RLP) en France sont encadrés par les principaux textes législatifs et réglementaires référencés ci-dessous :

1. **Code de l'Environnement** : C'est le texte principal qui encadre la publicité extérieure. Les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 traitent spécifiquement de la publicité, des enseignes et des préenseignes.
2. **Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979** : Relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises et est intégrée dans le Code de l'Environnement.
3. **Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980** : Pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979, ce décret précise les modalités d'application des dispositions législatives.
4. **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** : Portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle II", qui a renforcé les dispositions relatives à la publicité extérieure, notamment en matière de développement durable et de réduction de l'impact environnemental.
5. **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015** : Relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a introduit des mesures pour réduire la pollution lumineuse et encadrer davantage la publicité lumineuse.
6. **Loi n° 2020-105 du 10 février 2020** : Relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a apporté des modifications supplémentaires concernant la publicité extérieure.

## Annexe 4

### Zone Réglementée – Zone de publicité restreinte

Dans le contexte d'un Règlement Local de Publicité (RLP) en France, les zones ZR et ZPR sont des zones réglementées avec des restrictions spécifiques concernant les enseignes et la publicité. Voici les différences principales entre ces deux types de zones :

1. **Zone ZR (Zone Réglementée) :**

- **Définition :** Les zones ZR sont des zones où la publicité et les enseignes sont réglementées de manière stricte pour des raisons de protection du cadre de vie, de l'environnement ou du patrimoine.
- **Objectifs :** Ces zones visent à limiter l'impact visuel de la publicité et des enseignes pour préserver l'esthétique et la qualité de vie.
- **Règles :** Les règles peuvent inclure des restrictions sur la taille, la hauteur, l'éclairage et le nombre d'enseignes et de dispositifs publicitaires.

2. **Zone ZPR (Zone de Publicité Restreinte) :**

- **Définition :** Les zones ZPR sont des zones où des règles spécifiques et encore plus strictes s'appliquent en matière de publicité et d'enseignes. Ces zones sont souvent situées dans des secteurs particulièrement sensibles ou protégés.
- **Objectifs :** Ces zones visent à protéger des sites ou des secteurs spécifiques qui ont une valeur particulière, comme les sites classés, les secteurs sauvegardés, les parcs nationaux, etc.
- **Règles :** Les règles dans les zones ZPR sont généralement plus restrictives que dans les zones ZR. Elles peuvent inclure des interdictions totales ou partielles de publicité et d'enseignes, ainsi que des restrictions supplémentaires sur les matériaux utilisés, les couleurs, etc.

En résumé, la principale différence entre une zone ZR et une zone ZPR réside dans le niveau de restriction et de protection appliqué. Les zones ZPR sont soumises à des règles plus strictes en raison de leur sensibilité particulière, tandis que les zones ZR ont des restrictions générales pour préserver le cadre de vie et l'environnement.